

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE610

présenté par

M. Descoeur, M. Fabrice Brun, M. Bony, M. Kamardine, M. Vatin, M. Taite, Mme Périgault,
Mme Petex, M. Bourgeaux, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, Mme Frédérique Meunier, M. Hetzel,
Mme Corneloup, M. Dubois, Mme Duby-Muller, Mme Bonnet, M. Cordier et M. Forissier

ARTICLE 14

Après l'alinéa 23, insérer les deux alinéas suivants :

« 11° Autorisation ou absence d'opposition lorsque la nécessité de maintenir une visibilité des réseaux d'énergie et de communication ou rétablir un accès à la suite d'une coupure dans l'accès au service ;

« 12° Autorisation ou absence d'opposition pour travaux en dehors des périodes légales en raison de catastrophe naturelle ou de cas de force majeure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement prévoit d'autoriser la taille des haies durant la période d'interdiction, c'est-à-dire entre le 16 mars et le 15 août dans deux situations concrètes : la nécessité de maintenir une visibilité des réseaux d'énergie et de communication ou rétablir un accès suite à une coupure dans l'accès au service et raison de catastrophe naturelle ou de cas de force majeure.

Si la première exemption est de bon sens, la seconde vise à prendre en compte les contraintes et les conséquences liées au changement climatique, qui nécessitent parfois d'ores et déjà la taille des haies en dehors des périodes précitées.